



2019-04-30-24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 avril 2019

Date d'envoi de la convocation	: 23 avril 2019	Membre en exercice	: 27	Présents	: 19
Date d'affichage du compte-rendu	: 7 mai 2019	Quorum	: 14	Procurations	: 7
				Absent	: 1
				Votants	: 26

L'an deux mil dix-neuf, le trente avril à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal d'Is-sur-Tille, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Thierry DARPIN, Maire.

Présents: Thierry DARPIN ; Christine SOLDATI ; Vincent SAUVAGEOT ; Jérémie DEHEE ; Marlène KAISER ; Fabrice LESCURE ; Aline LALLEMAND ; Jean-François BRIGAND ; Cécile STAIGER ; Gaël LE BOURVA ; Edith SMET ; Jean-Pierre LATOUCHE ; Sabine NAIGEON ; Marc CUCHE ; Chantal PERRIER ; Alain AUFFRET ; Denis ORRY ; Antoine DELEGUE ; Denis GASSE.

Excusés: Pascal PERSIGNY donne procuration à Thierry DARPIN ; Françoise RABIET donne procuration à Marlène KAISER ; Olivier BURDIN donne procuration à Fabrice LESCURE ; Bernadette DECLAS donne procuration à Cécile STAIGER ; Stephen DALOZ donne procuration à Chantal PERRIER ; Anne-Marie COLLEY donne procuration à Christine SOLDATI ; Sylvie CHAUVINEAU donne procuration à Denis ORRY.

Absent: Dominique LETOUZEY.

Madame Sabine NAIGEON, conseillère municipale, est élue secrétaire de séance.

ECOQUARTIER AMI

Mise à disposition du public de l'étude d'impact, point d'étape de la concertation et instauration d'un temps de concertation complémentaire

Les communes d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille ont concédé à la société publique locale (SPL) du Seuil de Bourgogne en date du 9 octobre 2015, la réalisation de l'opération « Ecoquartier AMI » située sur les communes d'Is-Sur-Tille et de Marcilly-Sur-Tille.

Cette décision marque l'engagement par les deux communes de réaliser – comme un trait d'union entre elles – une vaste opération coordonnée de requalification de l'ancien site industriel AMI-LINPAC, en vue d'en faire un quartier à dominante résidentielle cohérent, actif, convivial et de grande qualité environnementale.

Point d'étape de la concertation préalable à la création de la ZAC et concertation complémentaire

La SPL du Seuil de Bourgogne élabore le projet d'aménagement et les deux communes ont engagé en parallèle la procédure en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les objectifs poursuivis par l'aménagement de ce secteur sont :

- La création d'un écoquartier, respectueux de l'environnement et déployant un urbanisme intégré dans le développement durable
- Un écoquartier imbriqué dans son environnement, trait d'union entre Is sur Tille et Marcilly sur Tille, assurant la couture urbaine
- Une reconversion exemplaire d'un site industriel pollué, faisant de ces contraintes une force pour l'aménagement du projet
- Un quartier vivant, avec une nouvelle façon de vivre dans un espace ouvert, où la nature a une place importante
- La promotion d'un habitat nouvelle génération : sobre, respectueux de l'environnement, accessible.

Par délibérations du conseil municipal de Marcilly-sur-Tille en date du 19 septembre 2016 et du conseil municipal d'Is-sur-Tille en date du 20 septembre 2016, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, ont été précisés les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la procédure de la zone d'aménagement concerté (ZAC), à savoir :

- Exposition au siège de la SPL Seuil de Bourgogne, aux jours et horaires d'ouvertures habituelles
- Ouverture d'un registre en mairie d'Is sur Tille, en mairie de Marcilly Sur Tille et au siège de la SPL Seuil de Bourgogne, permettant de consigner l'ensemble des observations, remarques et suggestions du public
- Organisation de deux réunions publiques ; une réunion aura lieu sur chaque commune

- Association des riverains via un atelier spécifique
- Publication des informations sur le projet d'aménagement et l'avancée des études via le "Journal de l'écoquartier"
- Publication d'informations sur le projet et l'avancement des études via le site internet de la commune et les panneaux d'affichage

Le public a toujours la possibilité d'effectuer ses remarques dans les registres mis à disposition en mairie d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille, ainsi qu'au siège de la SPL du Seuil de Bourgogne ou de consulter l'exposition –devenue permanente – à la SPL Seuil de Bourgogne.

Toutefois, à l'issue des études préalables du projet, la commune d'Is-sur-Tille ne souhaite pas poursuivre la procédure de ZAC qu'elle avait engagée pour recourir à une autre procédure d'aménagement pour ce projet sur son territoire (permis d'aménager). En effet, si la ZAC est la procédure de choix pour la partie marcillienne de l'opération, en revanche, l'option du permis d'aménager plus simple à mettre en œuvre paraît adapté à la partie issoise (maîtrise intégrale du foncier, surface moins étendue et complexité d'opération moindre). En outre, sur le plan financier le permis d'aménager est compatible avec la perception de la taxe d'aménagement (exonération de la part communale de droit en ZAC).

Cette évolution ne modifie nullement les objectifs poursuivis par l'opération ni ses grandes orientations. La production de foncier prêt à bâtir sur l'écoquartier AMI sera autorisée par une ZAC à créer dont le périmètre sera circonscrit à la partie marcillienne de l'opération et par un permis d'aménager sur la fraction issoise du projet avec une coordination entre les deux procédures. Toutefois, ce changement invite à un temps complémentaire de concertation préalable avec une mise en œuvre des modalités suivantes :

Mise à disposition sur le site internet de la commune d'Is-sur-Tille (www.is-sur-tille.fr) d'un dossier de présentation complémentaire pendant une durée d'un mois minimum.

Organisation d'une réunion publique supplémentaire sur le projet.

Sur la mise à disposition du public de l'étude d'impact

Conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création de la zone d'aménagement concerté doit contenir l'étude d'impact lorsque celle-ci est exigée au vu des articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement.

Le projet est en l'espèce soumis à une étude d'impact. Cette dernière a été réalisée conformément aux articles L.122-1, R122-2 et R122-5 du Code de l'Environnement.

Elle a été transmise par la collectivité à l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, qui a rendu un avis le 8 octobre 2018 (Avis délibéré n°BFC-2018-1772 adopté lors de la séance du 8 octobre 2018).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1, R.311-1 à R.311-5 et L.103-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-1-1, L.123-19 et R.123-46-1 ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Marcilly-sur-Tille du 10 septembre 2015 et du Conseil Municipal d'Is-sur-Tille du 22 septembre 2015 approuvant la concession d'aménagement de l'écoquartier AMI.

VU les délibérations du Conseil d'administration de la SPL du Seuil de Bourgogne en date du 8 octobre 2015 approuvant les concessions d'aménagement de l'écoquartier AMI ;

VU les contrats de concession passés entre la SPL du Seuil de Bourgogne et les communes d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille datés du 9 octobre 2015 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Marcilly-sur-Tille en date du 19 septembre 2016 et du conseil municipal d'Is-sur-Tille en date du 20 septembre 2016, définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la procédure de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du projet Ecoquartier AMI ;

VU l'étude d'impact du projet d'aménagement écoquartier AMI;

VU l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale rendu le 8 octobre 2018;

CONSIDERANT l'intérêt de développer un écoquartier, sur le site de l'ancienne usine AMI-LINPAC, respectueux de l'environnement et développant un urbanisme intégré dans le développement durable, imbriqué dans son environnement, trait d'union entre Is sur Tille et Marcilly sur Tille, assurant la couture urbaine, réalisant une reconversion exemplaire d'un site industriel pollué, créant un quartier vivant, et assurant la promotion d'un habitat nouvelle génération.

CONSIDERANT que les articles L.123-2 et L.123-19 du code de l'environnement disposent que le dossier d'étude d'impact doit être mis à disposition du public et qu'il convient d'en préciser les modalités.

CONSIDERANT que les articles L.122-1-1 et R122-11 du Code de l'Environnement disposent qu'il convient de tirer le bilan de cette mise à disposition du dossier d'étude d'impact.

CONSIDERANT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 22 voix « pour » et 4 abstentions, celles de Sylvie CHAUVINEAU, Denis ORRY, Antoine DELEGUE, Denis GASSE.

DECIDE :

Sur la concertation préalable

- de constater que les modalités de concertation préalable définies par la délibération du conseil municipal de Marcilly-sur-Tille en date du 19 septembre 2016 et du conseil municipal d'Is-sur-Tille en date du 20 septembre 2016 ont bien été respectées ;
- d'approuver les modalités de la concertation complémentaire liée au recours à la procédure de permis d'aménager au lieu de celle de ZAC par la commune d'Is-sur-Tille à savoir :
 - o Mise à disposition sur le site internet de la commune d'Is-sur-Tille (www.is-sur-tille.fr) d'un dossier de présentation complémentaire pendant une durée d'un mois minimum.
 - o Organisation d'une réunion publique supplémentaire sur le projet.
- De préciser que le bilan de la concertation préalable du projet écoquartier AMI à Is-sur-Tille sera effectué à l'issue de cette période de concertation complémentaire.

Sur la mise à disposition de l'étude d'impact

- d'approuver les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact de l'opération écoquartier AMI selon les modalités présentées, à savoir :

Conformément à l'article L.123-2 et à l'article L.123-19 du code de l'environnement, la mise à disposition du dossier d'étude d'impact du projet d'Ecoquartier AMI, de l'avis de l'Autorité Environnementale, du mémoire en réponse associé, de l'étude d'impact complétée suite à ces réponses, pour une durée d'au minimum trente jours sous forme électronique sur les sites internet des communes d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille, d'une part, et au format papier au siège de l'autorité compétente conformément aux articles R.123-46-1 d'autre part.

Ce dossier sera accompagné des pièces et des avis par les autres réglementations lorsqu'ils existent. Le résumé non technique de l'étude d'impact sera également mis à disposition.

Un avis de participation par voie électronique sera rendu public quinze jours avant le début de la mise à disposition et définira les modalités suivantes :

- o le dossier papier sera consultable au siège de la SPL du Seuil de Bourgogne et dans les mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille, pour une durée d'au minimum trente jours. Les dates seront précisées dans l'avis de participation ;
- o le dossier en ligne sera consultable aux adresses suivantes ; www.is-sur-tille.fr et www.marcillysurtille.fr ;
- o les observations du public se feront par courriel aux l'adresses suivantes : mairie@is-sur-tille.fr et mairie@marcillysurtille.fr avec pour objet « ZAC Ecoquartier AMI – Mise à disposition – Etude d'impact » ;

Cet avis sera affiché dans les mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille, sur leurs sites internet, et au siège de la SPL du Seuil de Bourgogne.

- d'approuver les modalités de mise à disposition du bilan de mise à disposition de l'étude d'impact de du projet écoquartier AMI qui sera
 - o mis en ligne sur le site internet des mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille pendant une période de trois mois au minimum et ;
 - o consultable par le public pendant la même période à l'accueil des mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille ainsi qu'au siège de la SPL Seuil de Bourgogne à leurs jours et horaires d'ouvertures habituels.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et rendue publique par voie d'affichage pendant un mois dans les mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

CHARGE le maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme et certification des formalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 09/05/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 09/05/2019

Pour copie conforme

- Le 30/04/2019
Thierry DARPHIN, maire
MAIRIE D'IS SUR TILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARCILLY-SUR-TILLE**

SEANCE DU 23 AVRIL 2019

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal :	19	Qui ont pris part à la délibération :	12
En exercice :	17	Date de la convocation :	16/04/2019
Présents :	10	Date d'affichage :	16/04/2019

Le vingt-trois avril deux mil dix-neuf à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Marcilly-sur-Tille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel LAVEVRE, Maire.

PRESENTS : BILBOT Sylvie ; CHARRONNAT Sébastien ; CHAUDRON François ; LAVEVRE Daniel ; LOUET Catherine ; PAQUIS Agnès ; RONDOT Sandrine ; SOLDATI Bruno ; SKRZYPCZAK Marie-Claude ; TARANCHON Coralie.

EXCUSES : BALLAND Daniel (pouvoir à D. LAVEVRE)
POUPON Sylvain (pouvoir à F. CHAUDRON)
GARCIA Marie ; GAUTHEY-GENIN Bernadette

ABSENTS : FUMEY Sophie ; MERAT Nicolas ; OGEAS Emmanuel.

Secrétaire de séance : Sylvie BILBOT

OBJET : ECOQUARTIER AMI – Mise à disposition du public de l'étude d'impact et point d'étape de la concertation préalable à la création de la ZAC

Les communes d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille ont concédé à la société publique locale (SPL) du Seuil de Bourgogne en date du 9 octobre 2015, la réalisation de l'opération « Ecoquartier AMI » située sur les communes d'Is-Sur-Tille et de Marcilly-Sur-Tille.

Cette décision marque l'engagement par les deux communes de réaliser – comme un trait d'union entre elles – une vaste opération coordonnée de requalification de l'ancien site industriel AMI-LINPAC, en vue d'en faire un quartier à dominante résidentielle cohérent, actif, convivial et de grande qualité environnementale.

Point d'étape de la concertation préalable à la création de la ZAC et concertation complémentaire

La SPL du Seuil de Bourgogne élabore le projet d'aménagement et les deux communes ont engagé en parallèle la procédure en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les objectifs poursuivis par l'aménagement de ce secteur sont :

- La création d'un écoquartier, respectueux de l'environnement et déployant un urbanisme intégré dans le développement durable
- Un écoquartier imbriqué dans son environnement, trait d'union entre Is sur Tille et Marcilly sur Tille, assurant la couture urbaine
- Une reconversion exemplaire d'un site industriel pollué, faisant de ces contraintes une force pour l'aménagement du projet
- Un quartier vivant, avec une nouvelle façon de vivre dans un espace ouvert, où la nature a une place importante
- La promotion d'un habitat nouvelle génération : sobre, respectueux de l'environnement, accessible.



Marcilly-sur-Tille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Par délibérations du conseil municipal de Marcilly-sur-Tille en date du 19 septembre 2016 et du conseil municipal d'Is-sur-Tille en date du 20 septembre 2016, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, ont été précisés les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la procédure de la zone d'aménagement concerté (ZAC), à savoir :

- Exposition au siège de la SPL Seuil de Bourgogne, aux jours et horaires d'ouvertures habituelles
- Ouverture d'un registre en mairie d'Is sur Tille, en mairie de Marcilly Sur Tille et au siège de la SPL Seuil de Bourgogne, permettant de consigner l'ensemble des observations, remarques et suggestions du public
- Organisation de deux réunions publiques : une réunion aura lieu sur chaque commune
- Association des riverains via un atelier spécifique
- Publication des informations sur le projet d'aménagement et l'avancée des études via le "Journal de l'écoquartier"
- Publication d'informations sur le projet et l'avancement des études via le site internet de la commune et les panneaux d'affichage

Le public a toujours la possibilité d'effectuer ses remarques dans les registres mis à disposition en mairie d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille, ainsi qu'au siège de la SPL du Seuil de Bourgogne ou de consulter l'exposition –devenue permanente – à la SPL Seuil de Bourgogne.

Toutefois, la commune d'Is-sur-Tille a fait récemment connaître sa décision de ne pas poursuivre la procédure de ZAC qu'elle avait engagée pour recourir à une autre procédure d'aménagement pour ce projet sur son territoire. Cette évolution ne modifie nullement les objectifs poursuivis par l'opération ni ses grandes orientations. La modification porte uniquement sur le périmètre de la ZAC à créer qui sera circonscrit à la partie marcillienne de l'opération. De fait, ce changement invite à un temps complémentaire de concertation préalable avec une mise en œuvre des modalités suivantes :

- Mise à disposition sur le site internet de la commune de Marcilly-sur-Tille (www.marcillysurtille.fr) d'un dossier de présentation complémentaire pendant une durée d'un mois minimum.
- Organisation d'une réunion publique supplémentaire sur le projet.

Sur la mise à disposition du public de l'étude d'impact

Conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création de la zone d'aménagement concerté doit contenir l'étude d'impact lorsque celle-ci est exigée au vu des articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement.

Le projet est en l'espèce soumis à une étude d'impact. Cette dernière a été réalisée conformément aux articles L.122-1, R122-2 et R122-5 du Code de l'Environnement.

Elle a été transmise par la collectivité à l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, qui a rendu un avis le 8 octobre 2018 (Avis délibéré n°BFC-2018--1772 adopté lors de la séance du 8 octobre 2018).

***VU** le code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1, R.311-1 à R.311-5 et L.103-2 ;*

***VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-1-1, L.123-19 et R.123-46-1 ;*

***VU** les plans locaux d'urbanisme des communes d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille ;*

***VU** les délibérations du Conseil Municipal de Marcilly-sur-Tille du 10 septembre 2015 et du Conseil Municipal d'Is-sur-Tille du 22 septembre 2015 approuvant la concession d'aménagement de l'écoquartier AMI.*

***VU** les délibérations du Conseil d'administration de la SPL du Seuil de Bourgogne en date du 8 octobre 2015 approuvant les concessions d'aménagement de l'écoquartier AMI ;*

***VU** les contrats de concession passés entre la SPL du Seuil de Bourgogne et les communes d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille datés du 9 octobre 2015 ;*

Envoyé en préfecture le 24/04/2019

Reçu en préfecture le 24/04/2019

Affiché le 24/04/2019



ID : 021-212103032-20190423-2019_027D-0E

VU les délibérations du conseil municipal de Marcilly-sur-Tille en date du 19 septembre 2016 et du conseil municipal d'Is-sur-Tille en date du 20 septembre 2016, définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la procédure de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du projet Ecoquartier AMI ;

VU l'étude d'impact du projet d'aménagement écoquartier AMI ;

VU l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale rendu le 8 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'intérêt de développer un écoquartier, sur le site de l'ancienne usine AMI-LINPAC, respectueux de l'environnement et développant un urbanisme intégré dans le développement durable, imbriqué dans son environnement, trait d'union entre Is sur Tille et Marcilly sur Tille, assurant la couture urbaine, réalisant une reconversion exemplaire d'un site industriel pollué, créant un quartier vivant, et assurant la promotion d'un habitat nouvelle génération.

CONSIDERANT que les articles L.123-2 et L.123-19 du code de l'environnement disposent que le dossier d'étude d'impact doit être mis à disposition du public et qu'il convient d'en préciser les modalités.

CONSIDERANT que les articles L.122-1-1 et R122-11 du Code de l'Environnement disposent qu'il convient de tirer le bilan de cette mise à disposition du dossier d'étude d'impact.

CONSIDERANT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales ;

DISPOSITIONS :

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE :

Sur la concertation préalable à la création de ZAC

- de constater que les modalités de concertation préalable définies par la délibération du conseil municipal de Marcilly-sur-Tille en date du 19 septembre 2016 et du conseil municipal d'Is-sur-Tille en date du 20 septembre 2016 ont bien été respectées ;
- d'approuver les modalités de la concertation complémentaire liée à l'abandon de la procédure de ZAC par la commune d'Is-sur-Tille à savoir :
 - o Mise à disposition sur le site internet de la commune de Marcilly-sur-Tille (www.marcillysurtille.fr) d'un dossier de présentation complémentaire pendant une durée d'un mois minimum,
 - o Organisation d'une réunion publique supplémentaire sur le projet.
- De préciser que le bilan de la concertation préalable à la procédure de la ZAC du projet Ecoquartier AMI à Marcilly-sur-Tille sera effectué à l'issue de cette période de concertation complémentaire.

Sur la mise à disposition de l'étude d'impact

- d'approuver les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact de la future zone d'aménagement concerté selon les modalités présentées, à savoir :

Conformément à l'article L.123-2 et à l'article L.123-19 du code de l'environnement, la mise à disposition du dossier d'étude d'impact du projet d'Ecoquartier AMI, de l'avis de l'Autorité Environnementale, du mémoire en réponse associé, de l'étude d'impact complétée suite à ces réponses et du projet de dossier de création de ZAC, pour une durée d'au minimum trente jours d'une part sous forme électronique sur les sites Internet des communes d'Is-sur-Tille et de

Marcilly-sur-Tille, d'autre part au format papier au siège de l'autorité compétente conformément aux articles R.123-46-1.

Ce dossier sera accompagné des pièces et des avis par les autres réglementations lorsqu'ils existent. Le résumé non technique de l'étude d'impact sera également mis à disposition.

Un avis de participation par voie électronique sera rendu public quinze jours avant le début de la mise à disposition et définira les modalités suivantes :

- o le dossier papier sera consultable au siège de la SPL du Seuil de Bourgogne et dans les mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille, pour une durée d'au minimum trente jours. Les dates seront précisées dans l'avis de participation ;
- o le dossier en ligne sera consultable aux adresses suivantes : www.is-sur-tille.fr et www.marcillysurtille.fr ;
- o les observations du public se feront par courriel aux adresses suivantes : mairie@is-sur-tille.fr et mairie@marcillysurtille.fr avec pour objet « ZAC Ecoquartier AMI – Mise à disposition – Etude d'impact » ;

Cet avis sera affiché dans les mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille, sur leurs sites internet, et au siège de la SPL du Seuil de Bourgogne.

- d'approuver les modalités de mise à disposition du bilan de mise à disposition de l'étude d'impact de la future zone d'aménagement concerté du projet écoquartier AMI qui sera
 - o mis en ligne sur le site internet des mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille pendant une période de trois mois au minimum et ;
 - o consultable par le public pendant la même période à l'accueil des mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille ainsi qu'au siège de la SPL Seuil de Bourgogne à leurs jours et horaires d'ouvertures habituels.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et rendue publique par voie d'affichage pendant un mois dans les mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

CHARGE le maire de l'exécution de la présente délibération.

PCC, le Maire
D. LAVEVRE





AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

de l'étude d'impact suite à l'avis de l'Autorité Environnementale portant sur le projet d'aménagement de l'écoquartier AMI à Is-sur-Tille et Marcilly-sur-Tille au titre des articles L.122-1, L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'environnement

ECOQUARTIER AMI / Is-sur-Tille & Marcilly-sur-Tille

Par concession d'aménagement en date du 9 octobre 2015, les communes d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille ont confié la réalisation de l'opération « **Ecoquartier AMI** » à la Société publique locale (SPL) du Seuil de Bourgogne. L'objectif des deux communes est de réaliser – comme un trait d'union entre elles – une vaste opération de requalification de l'ancien site industriel AMI-LINPAC, en vue d'en faire un quartier à dominante résidentielle cohérent, actif, convivial et de grande qualité environnementale

Conformément aux articles L.122-1, L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'Environnement et suite à la délibération du Conseil Municipal de Marcilly-sur-Tille du 23 avril 2019 et à la délibération du Conseil Municipal d'Is-sur-Tille du 30 avril 2019 formalisant les modalités de mise à disposition du public, l'étude d'impact du projet d'aménagement de l'écoquartier AMI, l'avis de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse associé et les autres pièces requises seront mises à la disposition du public dans les mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille ainsi qu'au siège de la SPL du Seuil de Bourgogne **du 31 mai 2019 au 29 juin 2019 inclus**.

Le dossier de mise à disposition du public est composé de :

- L'étude d'impact portant sur le projet d'aménagement écoquartier AMI ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 08.10.2018 portant sur le projet d'aménagement écoquartier AMI ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;
- Le dossier de création de ZAC (partie Marcilly-sur-Tille) ;
- Le bilan provisoire de la concertation préalable ;
- L'indication des personnes auprès desquelles peuvent être obtenues les renseignements sur le projet.

Le dossier en ligne sera consultable aux adresses suivantes : www.is-sur-tille.fr et www.marcillysurtille.fr.

Le dossier papier sera consultable dans les mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille ainsi qu'au siège de la SPL du Seuil de Bourgogne du 31 mai 2019 au 29 juin 2019 inclus aux jours et heures habituels d'ouvertures à savoir :

- Mairie d'Is-sur-Tille : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Le samedi de 10h00 à 12h00 les semaines paires
- Mairie de Marcilly-sur-Tille : Les lundis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
Les mardis, mercredis, jeudis de 9h00 à 12h00
Le samedi de 9h00 à 12h00 les semaines impaires
- Siège de la SPL : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Les observations du public se feront par courriel aux adresses suivantes : mairie@is-sur-tille.fr et mairie@marcillysurtille.fr avec pour objet « Ecoquartier AMI – Mise à disposition de l'étude d'impact ». Seules les observations reçues pendant la période de consultation pourront être prises en compte. Les réponses aux demandes de renseignement, sous réserve de leur caractère pertinent au regard du projet, seront adressées aux demandeurs dans des formes identiques à la demande de renseignement (courriel).

A la fin de la mise à disposition, le responsable du projet de la SPL du Seuil de Bourgogne recueillera les avis formulés et fera le bilan de la mise à disposition, qu'il adressera aux Maire des communes d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille.

Conformément à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement, ce bilan de la mise à disposition comprenant notamment la synthèse des observations et propositions du public ainsi que l'indication des observations et propositions prises en compte sera consultable par le public dans les mairies de d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille ainsi que sur leurs sites internet www.is-sur-tille.fr et www.marcillysurtille.fr pendant une période de trois mois au minimum.

Cet avis sera affiché dans les mairies d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille, sur leurs sites internet, et au siège de la SPL du Seuil de Bourgogne.



Mail à Nicolas Goumard
le 5/6/19

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Maire de la Commune de IS-SUR-TILLE,

CERTIFIE que l'avis de mise à disposition du public de l'étude d'impact suite à l'avis de l'Autorité Environnementale portant sur le projet d'aménagement de l'écoquartier AMI à Is-sur-Tille et Marcilly-sur-Tille au titre des articles L.122-1, L122-1-1 et L.123-19 du Code de l'environnement,

A fait l'objet d'une publication le 15 mai 2019.

A Is-sur-Tille,

le 24 mai 2019

Le maire


Thierry DARPIN





Marcilly-sur-Tille

Mairie

12, Grande Rue
21120

CERTIFICAT

Je soussigné, Daniel LAVEVRE, Maire de MARCILLY-SUR-TILLE, atteste avoir procédé à l'affichage de l'avis de mise à disposition du public de l'étude d'impact suite à l'avis de l'Autorité Environnementale portant sur le projet d'aménagement de l'écoquartier AMI à Is-sur-Tille et Marcilly-sur-Tille depuis le 14/05/2019. Affichage en Mairie sur le panneau extérieur, et publication sur le site de la commune à la même date.

Fait en Mairie, le 13 juin 2019

Le Maire,

D. LAVEVRE

